PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 342

Arras, le 15 DEC. 2021

Commune de HARNES

Société RAMERY ENVIRONNEMENT

Centre de regroupement, transit, tri, traitement de déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié, autorisant la société SMDR (SAGRO MATÉRIAUX DÉMOLITION RECYCLAGE) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition sur le site situé Parc d'Activités de la Motte du Bois à Harnes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2004 notifié à la société SMDR, modifiant la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

Vu le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à la SAS SMDR pour sa déclaration de changement de dénomination sociale qui devient SAS La Nordiste De l'Environnement (LNDE) ;

Vu l'agrément délivré à la SAS La Nordiste De l'Environnement par arrêté préfectoral n° 2007-215 en date du 10 septembre 2007 pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er décembre 2008 autorisant au titre du code de la santé publique, la SAS La Nordiste De l'Environnement à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011 notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ancienne dénomination : La Nordiste de l'Environnement) et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 mai 2012 notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant l'antériorité au titre de la rubrique 2790-2 des activités de traitement par désinfection / banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et modifiant les critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le site de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2014 notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, encadrant principalement l'évolution des activités de tri et de traitement des pneumatiques usagés sur le site de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, lui prescrivant la constitution de garanties financières d'un montant de 613 362 € pour la poursuite de ses activités sur le site de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT, modifiant les prescriptions antérieures liées à l'évolution des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant renouvellement pour une durée de 5 ans de l'agrément de la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la collecte des pneumatiques usagés dans la Région Hauts-de-France, les départements de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure, et pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le courrier de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT en date du 15 mars 2021 sollicitant la modification de plusieurs prescriptions relatives à l'organisation des activités de réception et tri de certaines catégories de déchets sur site ;

Vu le courrier de « porter à connaissance » et le dossier descriptif joint à l'appui, adressés le 27 avril 2021 par la société RAMERY ENVIRONNEMENT, informant du projet de redéploiement de la plate-forme de bois recyclés côté Est du site et de l'extension consécutive du périmètre d'exploitation du site pour le transit des déchets inertes ;

Vu le projet d'arrêté transmis dans une première version le 16 juin 2021 à l'exploitant, puis le 28 juillet 2021 dans une seconde version modifiée ;

Vu les observations de l'exploitant en date des 5 juillet 2021 et 1er septembre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 15 octobre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 25 octobre 2021 ;

Considérant que les éléments développés par la société RAMERY ENVIRONNEMENT dans ses demandes des 15 mars 2021 et 27 avril 2021 susvisées justifient du bien-fondé des évolutions envisagées ;

Considérant que les évolutions et modifications techniques sollicitées, présentées dans ces mêmes demandes des 15 mars 2021 et 27 avril 2021 ne s'accompagnent pas de nouvelles activités ni d'augmentation du volume d'activité autorisé et ne sont pas susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement

Considérant que par conséquent, les évolutions et modifications techniques sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du même code ;

Considérant qu'elles présentent néanmoins un caractère notable au sens de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'entreprise de la Motte du Bois - 62440 HARNES, est tenue, pour les évolutions sollicitées relatives à la conception et à l'exploitation de sa plate-forme de regroupement, transit, tri, traitement des déchets non dangereux implantée à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 -

Les alinéas 1, 2, 8 et 15 de l'article 1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 69, 585, 590 à 593 section AR sur le territoire de la commune de HARNES ; elles comprennent, sur une superficie totale de 120 500 m² :

- un bâtiment principal dans lequel s'effectuent :

• les opérations de déchargement des déchets non dangereux (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) qui comportent une fraction valorisable considérée significative

• les opérations de pré-tri à la pelle hydraulique pour les fractions grossières type palettes, blocs béton, grosses ferrailles...

Ce bâtiment abrite un crible primaire plan à trois fractions alimenté par une trémie de chargement.

La cabine de tri manuel, alimentée par la plus grosse fraction des déchets et également par la fraction intermédiaire pour un contrôle qualité, est accolée à ce bâtiment. L'atelier pour le tri mécanique de la

plus petite fraction (convoyeurs, overband, crible, séparateur aéraulique) est implanté à l'extérieur du bâtiment. »

- une aire extérieure dédiée et délimitée d'environ 550 m² pour la réception des déchets non dangereux (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) qui comportent une faible fraction valorisable extraite à la pelle hydraulique. »

« - une plate-forme de regroupement, tri et broyage de bois recyclés, sur dalle bétonnée de 13 000 m², localisée à l'Est du bâtiment principal de tri » -

« - un dispositif de collecte-tamponnement des eaux pluviales pouvant être isolé au moyen d'une vanne d'obturation, constitué de deux bassins de 3 000 m³ et 2 100 m³ aménagés en limite est du site ».

ARTICLE 3 -

L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations du site et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs techniques joints à la demande d'autorisation initiale établie en septembre 1998, mis à jour successivement suivant les éléments présentés au travers des courriers de demande et dossiers de « porter à connaissance », repris ci-dessous :

▪ état descriptif :

- dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé le 26 août 2009, relatif au projet d'évolution des activités

- dossier de porter à connaissance référencé KA12.07.014 du Pas-de-Calais adressé le 20 septembre 2012, relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés

- dossier de porter à connaissance du 04 février 2014 relatif à l'activité de transit des boues de station et au projet de transit / regroupement de terres contaminées

- dossier de porter à connaissance du 11 août 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle chaîne de tri de déchets non dangereux

- courrier du 15 mars 2021 sollicitant une modification des horaires de réception des déchets verts apportés par les collectivités et une évolution dans l'organisation de l'activité de réception et tri des déchets non dangereux non inertes comportant une faible part valorisable

- dossier de porter à connaissance du 27 avril 2021 relatif à un redéploiement de la plate-forme bois recyclés et à l'extension géographique du périmètre d'exploitation côté Nord-Est, pour l'entreposage en transit des déchets inertes.

▪ plans :

- plan de situation au 1/25 000ème « Site Ramery Environnement » daté du 12 juillet 2021

- plan du site au 1/2 500ème périmètre ICPE plan masse référencé RD / AM Ind. A du 7 juin 2021

- plan des installations au 1/500ème périmètre ICPE plan masse référencé RD / AM Ind. A du 7 juin 2021.

ARTICLE 4 –HORAIRES DE RECEPTION DES DECHETS

Les dispositions de l'article 4.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1. - **Horaires d'ouverture**

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1, sont exercées sur site du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 6h00 à 19h00.

La réception des déchets sur site se fait du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00.

Pour les déchets provenant exclusivement des collectivités, la possibilité de réception est étendue :

- aux samedis et jours fériés (hors dimanches) de 6h00 à 17h00

- tous les jours jusque 22h00 si nécessaire pour la période allant du 1er avril au 30 novembre, pour les déchets verts en provenance des déchetteries et de la collecte en porte à porte.

Durant ces créneaux complémentaires, les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les modalités de contrôles à la réception et sur le lieu de déchargement de même que la traçabilité des déchets, soient assurées conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des horaires spécifiques à l'activité de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés, précisés à l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2008 modifié.

Ces dispositions ne pourront être révisées que sur demande de l'exploitant, et par arrêté préfectoral complémentaire.»

ARTICLE 5 –RECEPTION ET TRI DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 – RECEPTION ET TRI DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES VISES PAR LA RUBRIQUE 2716-1 DE LA NOMENCLATURE

3.1.- Sans préjudice des dispositions applicables aux installations et activités de tri des déchets non dangereux visées aux articles 1.2 et 2 modifiés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, ces installations et activités respectent les dispositions du présent article.

La ligne de tri des déchets non dangereux en mélange (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) est conçue et exploitée conformément aux descriptifs techniques et organisationnels figurant dans le dossier de « porter à

connaissance » du 11 août 2014, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

La prise en charge des déchets sur site réalisée dans le cadre de cette activité de tri des déchets non dangereux en mélange fait l'objet d'une procédure d'admission qui reprend entre-autres les dispositions ci-dessous de l'article 3.1.

Les déchets non dangereux susvisés ne comportant pas de fraction valorisable ne peuvent être déchargés sur le site de HARNES.

Les déchets non dangereux en mélange comportant à la fois des fractions significatives (estimées à plus de 5 % en volume) :

- de déchets visés à l'article L.541-21-2 du code de l'environnement par l'obligation du tri à la source des déchets dits « 5 flux » (et « 7 flux » pour la filière des chantiers de construction et de démolition) d'une part
- de déchets non visés par le tri à la source (déchets textiles jusqu'au 1er janvier 2025, fraction minérale hors provenance chantiers de construction et démolition…) et déchets ultimes d'autre part,

ne peuvent être pris en charge et déchargés sur le site de HARNES que s'ils proviennent de producteurs / détenteurs non soumis à l'obligation de tri à la source (la vérification d'obligation est réalisée lors de la procédure d'acceptation préalable et doit pouvoir être justifiée).

Les déchets non dangereux en mélange ne répondant pas à ces critères (composés à environ 95 % en volume au moins de l'une ou l'autre des catégories visées à l'alinéa ci-dessus) peuvent être pris en charge et déchargés sur le site de HARNES que leur producteur / détenteur soit soumis ou non à l'obligation de tri à la source. Lorsque le producteur / détenteur de déchets est soumis à cette obligation, il remet une attestation justifiant de l'opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique.

Les chargements de déchets présentés à l'accueil du site de HARNES et refusés doivent être retournés au producteur. Ils sont renseignés avec indication du motif de refus sur le registre des déchets, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets non dangereux en mélange (provenant des chantiers de démolition et de construction des artisans, des industriels, des collectivités et des particuliers) comportant une fraction valorisable et acceptés sur le site dans le respect des conditions précisées ci-dessus, sont déchargés :

- dans le bâtiment principal si cette fraction a pu être considérée significative après contrôle à l'entrée du site ; ils doivent alors faire l'objet des opérations de pré-tri à la pelle hydraulique. Cette disposition ne concerne pas les flux « mono-déchets ».
- au droit d'une aire extérieure dédiée et délimitée d'environ 550 m² (en partie arrière du bâtiment et à 10 m au moins de ce dernier), si la fraction valorisable a été considérée non significative (fraction d'environ 5%).

3.2.- Conditions d'exploitation concernant les déchets en mélange à fraction valorisable significative

Le volume total de déchets présents dans le bâtiment principal (déchets bruts déchargés et déchets pré-triés à la pelle hydraulique) est limité à 5 000 m^3. La hauteur maximale du stockage dans le bâtiment est limitée à 6 mètres.

La ligne de tri est dimensionnée pour traiter entre 30 à 50 tonnes / heure de déchets non dangereux, suivant la densité des apports.

Un dispositif de brumisation visant à limiter efficacement l'émission de poussières est mis en place ; il équipe au minimum la trémie de chargement des déchets implantée dans le bâtiment et l'atelier de tri mécanique de la plus petite fraction des déchets, extérieur au bâtiment.

L'air rejeté au niveau des différents séparateurs aérauliques équipant les deux ateliers de tri des fractions inférieure et intermédiaire, est efficacement filtré.

Tous les convoyeurs extérieurs de déchets associés à la ligne de tri des déchets non dangereux visés ci-dessus sont efficacement capotés.

Après tri, les fractions valorisables et ultimes sont stockées dans les casiers directement associés aux différents ateliers de tri et séparés entre eux par des banches béton, et dans les casiers de regroupement sur la plate-forme extérieure, séparés entre eux par des blocs béton et, pour les casiers affectés à des fractions combustibles, éloignés des équipements de tri et du bâtiment principal d'au moins 10 mètres.

3.3.- Conditions d'exploitation concernant les déchets en mélange à fraction valorisable non significative

Les déchets déposés au sein de l'aire extérieure font l'objet des seules opérations de pré-tri à la pelle hydraulique pour en extraire les fractions valorisables les plus volumineuses, dirigées vers les casiers dédiés.
Les déchets résiduels sont orientés vers le tas de déchets ultimes.

Pour le maintien des conditions d'exploitation satisfaisantes et de sécurité en périodes d'apports conséquents, les activités de pré-tri à la pelle de ces déchets déposés sur l'aire extérieure pourront si nécessaire être prolongées en dehors de la plage horaire prescrite à l'article 4.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 et être exercées en période de nuit.

3.4.- Le volume total de déchets ultimes et valorisables issus des activités de tri des déchets non dangereux non inertes visés par le présent article est limité sur site à 6 000 m^3.

L'exploitant observe les dispositions pour que les déchets ultimes soient éliminés régulièrement en filière extérieure dûment autorisée. Leur volume total sur site, comprenant l'entreposage dans le bâtiment et au droit de l'aire extérieure après opérations de pré-tri à la pelle hydraulique et l'entreposage dans les casiers après tri (casiers associés directement aux ateliers de tri et casiers de regroupement) est limité à 600 m^3. Avant la période de week-end (samedi midi au plus tard), la présence des déchets ultimes est limitée à la zone extérieure et ne peut excéder un volume de 100 m^3. »

ARTICLE 6– REGROUPEMENT, TRI, TRAITEMENT DES BOIS RECYCLES

Les dispositions de l'article 18.6.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions prescrites aux installations, les activités de regroupement, tri et traitement des bois recyclés sont exercées sur une plate-forme étanche d'une superficie totale de 13 000 m², aménagée en partie Est du site, à une distance des limites de propriété du site d'au minimum 15 mètres, et située à plus de 15 mètres de tous produits combustibles ou inflammables, et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

La plate-forme est conçue, équipée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 27 avril 2021.

La plate-forme est bétonnée et dispose d'une forme de pente permettant de collecter par un caniveau central les eaux pluviales de ruissellement en vue de leur acheminement vers le dispositif de collecte / tamponnement constitué des deux bassins.

Pour la prévention des émissions de poussières, un système d'arrosage est enclenché en tant que de besoin lors des campagnes de broyage du bois (il pourra s'agir d'un dispositif intégré aux broyeurs). En outre, l'exploitant dispose de brumisateurs mobiles qui devront être utilisés pour l'arrosage des tas de bois en tant que de besoin.

Un merlon végétalisé interne au site, d'une hauteur de 3,5 m, est aménagé en bordure de la plate-forme des bois recyclés, sur la totalité de sa limite Sud.

Le stockage est organisé en plusieurs zones, limitées de la façon suivante :

- volume maximal des zones : 10 000 m^3
- distance entre deux zones : 10 mètres au moins ou séparation par végomurs d'une hauteur minimale de 2,5 m ou parois équivalentes
- hauteur maximale de stockage : 3 mètres.

En dehors des campagnes de broyage (d'une durée pouvant varier de 2 à 5 jours par semaine), aucun stockage de bois ne sera présent dans la zone de travail délimitée pour les opérations de broyage.

Une voie « engins », telle que définie à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. A partir de cette voie, il est prévu un chemin stabilisé de 1,4 m de largeur au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent. »

ARTICLE 7 – TRANSIT DES DECHETS INERTES

Les activités de transit de déchets inertes sont exercées sur une plate-forme d'une superficie maximale de 10 000 m², aménagée sur la parcelle cadastrale AR n°69 en limite Nord-Est du site, conçue et équipée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 27 avril 2021.

Un merlon d'une hauteur suffisante pour créer un écran végétalisé est aménagé en bordure Nord de la plate-forme des déchets inertes.

ARTICLE 8 – BASSINS DE CONFINEMENT

Les articles 8.2.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 8.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales, hors plateforme de compostage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif de collecte / tamponnement des eaux pluviales de ruissellement sur site.

Ce dispositif est constitué de deux bassins de capacité minimale respective de 3 000 m³ et 2 100 m³, reliés entre-eux et pouvant être isolés l'un de l'autre par vanne de sectionnement manœuvrable manuellement en toutes circonstances, ou disposition équivalente.

L'ensemble constitué des deux bassins est en outre équipé d'une vanne de sectionnement en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Avant rejet, les effluents collectés dans ces derniers transitent en situation normale dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. La vidange des bassins est effectuée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, et en particulier celles des articles 10.4 et 11.3.

8.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

Le confinement pourra être assuré par le biais du dispositif de collecte des eaux pluviales visé ci-dessus. Dans ce cas, ce dispositif de collecte/tamponnement des eaux pluviales est conçu et exploité pour garantir en permanence la disponibilité d'un volume minimal de rétention de 2 000 m³ et pour permettre le confinement des effluents sur site, par le biais d'une vanne de sectionnement ou dispositif équivalent.

Les eaux doivent pouvoir s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins doivent également pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, repérés, accessibles et visibles en tout temps par les services de secours. Leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

En outre, des vannes de barrage, actionnables en toutes circonstances, doivent être implantées au niveau de chaque rejet d'eaux pluviales. »

Les eaux confinées en application de l'article 8.2.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions de l'article 11.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

ARTICLE 9 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article 19.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'alimentation des moyens internes à l'établissement et des secours extérieurs, le site doit être doté des installations permettant d'assurer une disponibilité immédiate d'eau d'extinction et une montée en puissance pour atteindre un débit de 390 m³/h pendant au moins deux heures.

Ces besoins en eau pourront être assurés par les dispositifs repris ci-dessous, ou autres dispositifs présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, accessibles par voies carrossables, et préalablement soumises à l'approbation des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées :

- une réserve interne d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³, éloignée d'au moins 30 m de toute potentielle zone de risques à défendre et associée à des raccords normalisés facilement accessibles par les engins de secours. La conception de la réserve, ses équipements et son implantation sont définis en concertation avec les services de secours

- un poteau incendie ou plusieurs qui pourront être ceux du réseau public d'incendie, de section 100 mm conformes à la norme NFS 61.213 et au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m d'une telle voie, situés dans un rayon de moins de 150 m, avec une pression dynamique maximale de 8 bar et capables de débiter au moins un débit total de 75 m³/h sous une pression restante d'au moins 1 bar pendant deux heures.

- une aire d'aspiration dans le canal de la Deûle, implantée à 400 m maximum des limites d'exploitation du site et réceptionnée par les services de secours.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour la réception et le référencement des poteaux, aires d'aspiration, réserves internes. »

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au maire de Harnes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :
- Société RAMERY ENVIRONNEMENT - Parc d'entreprise de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Harnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono